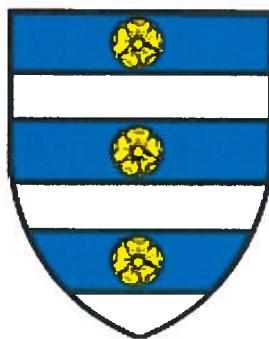

COMMUNE DE BOREX



Règlement communal sur le stationnement privilégié des résidents et autres ayants droit sur la voie publique

Vu les articles 42 alinéa 2 et 43 alinéa 1 let. d) de la Loi du 28 février 1956 sur les communes

Vu l'article 8 de la Loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière

Vu l'article 69 alinéa 2 du règlement communal de police du 8 décembre 1999

La Municipalité adopte le règlement suivant :

Chapitre premier DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement communal de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. Aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- b. aux entreprises domiciliées sur la commune, en fonction des places disponibles ;
- c. au personnel des services communaux et intercommunaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- d. aux entreprises non domiciliées sur la commune effectuant divers travaux ;
- e. aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées tels que les entreprises de déménagement, clients d'hôtel ou les entreprises de dépannage ;
- f. aux visiteurs sur le territoire de la commune, à la demande d'un résident et pour une durée limitée ;

Chapitre II DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement et zones

¹ La Municipalité peut par voie de règlement ou de décision :

- a. définir les zones où le stationnement est limité.
- b. limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- c. soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;

²Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Article 5 Autorisation

¹La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

²La Municipalité définit, par voie de règlement ou de plan, les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³La municipalité peut délivrer des autorisations de stationner d'une durée journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle.

⁴L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

⁵Les personnes désirant obtenir cette autorisation en font la demande auprès de la Municipalité en remplissant une formule spéciale. La requête doit être déposée au minimum 10 jours à l'avance et dûment remplie.

⁶L'autorité compétente peut exiger toute preuve utile.

⁷Lorsque le requérant remplit les conditions fixées ci-dessus, il reçoit, selon les modalités décidées par la municipalité, une autorisation longue durée dans la zone dictée par la Municipalité. La durée de validité est fixée pour chaque cas.

Article 6 Restrictions

¹L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

²L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

Article 7 Taxe

¹La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, mensuelle, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité (cf. annexe 1).

²L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, de par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

²La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. La zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, revente) ;
- c. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe à l'article 7 du présent règlement ;
- d. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

²Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel, semestriel ou annuel perçu en trop est remboursé *prorata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Autorité délégataire

La Municipalité peut, par règlement, déléguer à une direction municipale, à un service ou à une autre entité la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

Article 12 Protection juridique

¹Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

²Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

Chapitre III DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement (cf.annexe 1)

Article 15 Disposition abrogatoire

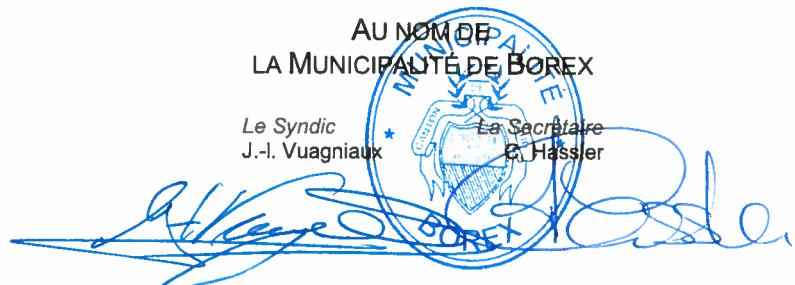
Le présent règlement complète l'article 69 du règlement communal de police du 8 décembre 1999, et abroge toute disposition contraire édictée par le Conseil Communal ou la Municipalité.

Article 16 Entrée en vigueur

¹La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

²Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption approbation par le chef du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la Loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Borex dans sa séance du 20 juin 2016.



Approuvé par la cheffe du Département des Institutions et de la Sécurité

Entré en vigueur le : 11 JUIL. 2016

